



Fait à Corsept, le 25 mars 2020

Dispositions relatives aux funérailles dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19

Compte-tenu des mesures barrières qu'il est convenu d'adopter, mais aussi des consignes de confinement mises en œuvre depuis le mardi 17 mars 2020 à 12h, l'accès au public des crématoriums et des cimetières peut être limité voire suspendu durant la période de lutte contre le covid-19, sur décision du gestionnaire du crématorium ou du maire.

La suspension de l'accès du public au cimetière et au crématorium n'exclue pas la conduite des inhumations et travaux afférents et ni les crémations.

Les rassemblements sont proscrits et tout déplacement en plein air (ce qui est le cas d'un cimetière) doit être bref et à distance minimum des autres personnes.

De ce fait, l'organisation classique des cérémonies lors desquelles les personnes sont regroupées autour d'un cercueil doit nécessairement être revue.

Si un moment de recueillement est maintenu, il convient de le limiter à la plus stricte intimité, en s'assurant que les quelques personnes présentes, en nombre très limité, sont en mesure de respecter les mesures barrières.

Concernant l'accès aux chambres funéraires, chambre mortuaires, crématoriums, il doit être limité par les gestionnaires de l'établissement, à un nombre très restreint de personnes présentes, au cas par cas, en fonction des lieux.

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.

Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des "motifs familiaux impérieux".

Les familles et proches des défunts doivent pouvoir comprendre que ces décisions sont exigées par les circonstances exceptionnelles et s'imposent tant aux opérateurs funéraires qu'aux élus locaux.